



Arrêt

n° 234 307 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 03 mai 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Le 07 mars 2018, vous quittez la Turquie illégalement et arrivez en Grèce. Vous y restez trois mois sans y demander de protection internationale. Le 10 juin 2018, vous arrivez sur le territoire belge.

En date du 18 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous expliquez avoir étudié au Collège de police d'Ankara de 2007 à 2011. Ensuite, vous poursuivez votre scolarité à l'Académie de police d'Ankara de 2011 jusqu'au 15 avril 2015, date à laquelle l'institution de police est fermée par les autorités turques, officiellement pour raison de restructuration. Officieusement, vous comprenez toutefois que les autorités turques s'inquiètent de ce que l'école serait un foyer de membres de la Confrérie Gülen/Hizmet. Les étudiants de l'établissement de police d'Ankara sont orientés vers d'autres établissements.

Vous êtes vous-même redirigé vers l'Université « Bolu Abant İzzet Baysal » de Bolu dans le domaine de l'Administration Publique, d'où vous sortez finalement diplômé en août 2015. Vous vous inscrivez ensuite à l'université d'Istanbul dans une autre branche de l'administration publique, afin de vous spécialiser dans le domaine de « l'administration locale et à l'urbanisme ». De plus, afin d'aider votre famille confrontée à des problèmes financiers, vous commencez à travailler dans une banque en décembre 2016.

Parallèlement, votre frère, [R.K.], est licencié par décret-loi en septembre 2016 de son poste d'inspecteur au ministère des finances, car accusé d'appartenir au mouvement Gülen/Hizmet. En novembre 2017, les forces de l'ordre viennent au domicile familial dans le but de l'arrêter, mais votre frère ne s'y trouve toutefois pas. Ce dernier vit désormais de manière cachée en Turquie. En janvier 2018, votre soeur, [T.K.], est quant à elle mise en garde à vue pour appartenance au mouvement Gülen/Hizmet en raison du fait qu'elle a travaillé comme cuisinière dans un internat considéré par les autorités turques comme lié audit mouvement et parce qu'elle a eu des activités avec la banque Asya lors de l'achat de sa maison. Elle est maintenue en détention jusqu'au 18 juillet 2018, date à laquelle elle est libérée avec continuité de son procès.

Constatant que vos proches rencontrent des problèmes avec les autorités turques qui les accusent d'appartenance au mouvement güleniste, et entendant des rumeurs selon lesquelles les dites autorités s'apprêteraient à arrêter d'autres personnes qu'elles accusent d'être liées au mouvement Gülen, vous nourrissez la crainte d'être vous-même prochainement visé par les autorités turques. Aussi, vous prenez la décision de partir. Le 07 mars 2018, vous quittez la Turquie illégalement et arrivez en Belgique le 10 juin 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 18 juin 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité nationale turque ; une copie du décret-loi n° 672 par lequel votre frère, [R.K.], fut licencié ; une preuve de transfert d'argent en faveur de votre soeur, [T.K.], se trouvant en prison ; un PV d'audience de votre soeur, ainsi qu'un mandat d'arrêt émis à son nom ; votre composition de famille ; l'article de loi procédant à la fermeture de l'Académie de police d'Ankara ; plusieurs articles de presse ; une série de documents relatifs à votre parcours au sein du Collège et de l'Académie de police ; deux documents relatifs aux problèmes judiciaires de deux amis et, enfin, un document de dépôt de plainte d'un autre ami.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, jugé injustement voire même torturé par vos autorités pour appartenance à la Confrérie Gülen/Hizmet. Vous dites aussi subir des pressions de la part de votre entourage et du voisinage en raison des problèmes judiciaires que rencontrent plusieurs membres de votre famille avec les autorités turques, qui les accusent d'entretenir des liens avec ladite Confrérie (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 20).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les craintes alléguées comme établies.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne met pas fondamentalement en cause le fait que vous éprouviez, comme vous l'expliquez, une forme de sympathie pour le mouvement Gülen/Hizmet en raison notamment de ses idées vis-à-vis de la corruption ou encore en raison de la manière dont celui-ci concilie le domaine de l'enseignement avec la religion (entretien, p. 21). Il convient néanmoins d'observer qu'en dehors de cette sympathie aux idées du mouvement, vous admettez n'avoir jamais entretenu aucun lien avec la Confrérie Gülen/Hizmet. Ainsi, de vos propres aveux, vous n'avez jamais participé à aucune de leur activité, que ce soit en Turquie ou encore en Belgique depuis votre arrivée (entretien, p. 21). Parallèlement, vous concédez n'avoir jamais été actif dans un parti politique, une autre association ou une autre organisation (entretien, p. 21). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne présentez aucun profil politique particulier, n'ayant vous-même participé à aucune activité de cette nature en Turquie.

D'ailleurs, à cet égard, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques jusqu'à présent (entretien, pp. 19 et 20). Vous concédez en effet que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu, ni même n'avoir jamais été inquiété d'une quelconque manière par les autorités avant votre départ du pays. À la question de savoir si une procédure judiciaire a été initiée contre vous en Turquie, vous admettez ne pas le savoir (entretien, pp. 19, 20 et 21). De même, si vous expliquez n'avoir pas eu la possibilité de terminer vos études à l'Académie de police en raison du fait que celle-ci a été fermée en avril 2015 par les autorités turques, soit quelques dizaines de jours avant la fin de votre cursus (entretien, p. 15), le Commissariat général relève que cette situation, bien que regrettable, n'est pas d'une gravité telle qu'elle pourrait être assimilée à un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela est d'autant plus vrai qu'à la fermeture de votre institution, vous avez été redirigé vers l'Université « Bolu Abant İzzet Baysal » dans le domaine de l'Administration Publique, d'où vous êtes finalement sorti diplômé en août 2015. Il ressort donc de l'analyse attentive des éléments de votre dossier que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Turquie où, selon votre récit, vous avez été autorisé à suivre un cursus de type universitaire, que vous avez ensuite pu vous inscrire de manière régulière à l'Université d'Istanbul pour suivre un master en vue de vous spécialiser encore davantage dans le domaine de l'Administration Publique et où, parallèlement à vos études, vous exerçiez un travail dans une banque depuis décembre 2016.

S'agissant des pressions que vous subiriez de la part de certaines personnes de votre entourage en raison des problèmes judiciaires que rencontrent certains membres de votre famille, le Commissariat général constate que celles-ci ne sauraient suffire à vous reconnaître la protection internationale. En effet, interrogé quant à ce, vous expliquez en substance qu'après le licenciement de votre frère, et surtout après la garde à vue de votre soeur et les visites domiciliaires des forces de l'ordre, votre famille et vous-même avez été rejetés par vos voisins qui, dites-vous, « ne voulaient plus nous parler et nous insultaient » (entretien, p. 17). Vous expliquez encore qu'alors que vos voisins vous confiaient parfois leurs enfants auparavant, ceux-ci ne le faisaient plus à partir de ce moment-là (entretien, p. 17). Vous expliquez un tel comportement car ils vous reprochaient, au vu de la situation familiale, d'être « un feto » [à lire : un membre du mouvement Gülen/Hizmet] et vous accusaient d'avoir pris part à la tentative de coup d'Etat en juillet 2016 (entretien, p. 17), de sorte que « lorsqu'il y avait des grands événements familiaux ou des proches, on ne nous invitait pas » (entretien, p. 18). Vous expliquez enfin qu'il vous arrivait de rester et même de dormir dans votre voiture, afin d'échapper aux pressions et aux insultes de la part de votre voisinage (entretien, pp. 17-18). Il ne ressort pas de vos déclarations que ces pressions et ce rejet, dont vous auriez fait l'objet de la part de votre entourage, aient pris d'autres formes (entretien, p. 15), si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi celles-ci seraient de nature à vous empêcher de retourner vivre en Turquie.

D'ailleurs, soulignons qu'après le licenciement de votre frère en septembre 2016, où les pressions auraient commencé, vous avez continué à vivre pendant près de deux ans en Turquie sans y rencontrer le moindre problème avec les autorités, que ces pressions ne vous ont pas non plus empêché d'entamer un master à l'Université d'Istanbul, ni de trouver par ailleurs un travail auprès d'une banque.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre départ du pays résulte en réalité de ce que vous avez eu peur d'être prochainement visé par les autorités turques pour plusieurs raisons : parce que votre frère ([R.K.]) et votre soeur ([T.K.]) sont eux-mêmes déjà inquiétés par la justice ; d'autre part parce que certains de vos amis ont également rencontré des problèmes avec les autorités en Turquie ; et parce que vous avez pris connaissance de rumeurs selon lesquelles les autorités turques allaient prochainement procéder à l'arrestation d'autres personnes et que vous avez eu peur de faire partie de celles-ci. Vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, vous dites que votre frère, [R.K.], a été licencié en septembre 2016 de sa fonction d'Inspecteur au Ministère des Finances car il est accusé d'être affilié au mouvement Gülen. Vous expliquez aussi que celui-ci serait encore actuellement recherché par les autorités, qui sont notamment descendues une première fois à son domicile vers la fin de l'année 2017 et une seconde fois en novembre 2017 au domicile familial, sans parvenir toutefois à le retrouver (entretien, pp. 5-6). Vous déposez à cet égard le décret-loi n° 672 du 1er juillet 2016 par lequel votre frère, qui est effectivement cité, fut licencié de la fonction publique (cf. Farde « Documents », pièce 2). Si le Commissariat général se doit de considérer le licenciement de votre frère de la fonction publique en septembre 2016 comme établi au vu du document susmentionné, vous n'avez toutefois pas démontré la réalité des autres problèmes allégués dans le chef de votre frère, ni même du fait que vous pourriez vous-même être inquiété en raison de ceux-ci. Ainsi, premièrement, s'agissant du licenciement de votre frère, le Commissariat général observe que celui-ci s'inscrit, de vos propres aveux, dans le cadre d'une « purge de masse » (entretien, p. 6) qui a touché à l'époque de nombreux fonctionnaires qui, comme lui, avaient été engagés dans le courant de l'année 2013, soit une « promotion de fonctionnaires » que les autorités turques soupçonnent désormais d'avoir été en grande partie composée de membres du mouvement Gülen (entretien, pp. 6 et 8). Il ne ressort donc pas de vos déclarations que votre frère était spécifiquement visé par ce licenciement, comme le suggère d'ailleurs le décret-loi que vous avez déposé qui, loin de concerner uniquement votre frère, dresse une liste plus ou moins importante de fonctionnaires concernés par ce licenciement. À cela s'ajoute encore que si vous admettez que votre frère éprouvait une certaine sympathie pour les idées défendues par le mouvement Gülen, celui-ci n'a toutefois, de vos propres aveux, jamais entretenu le moindre lien avec ledit mouvement (entretien, p. 6). De la sorte, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, après son licenciement, les autorités turques se seraient acharnées sur la personne de votre frère, en lançant contre lui d'actives recherches et cela alors que, de vos propres aveux toujours, il ne fait l'objet d'aucun procès en cours (entretien, p. 7). Cela est d'autant plus vrai que si vous déclarez que l'épouse de votre frère aurait été interrogée par son chef dans les jours qui ont suivi le licenciement de votre frère et qu'elle aurait été avertie à cette occasion de la possibilité de l'ouverture prochaine d'une enquête à son nom, vous admettez néanmoins par ailleurs que celle-ci continue toujours de travailler pour l'Etat turc, et cela sans subir la moindre pression ou menace de la part de quiconque depuis cette convocation chez son chef en 2016 (entretien, pp. 7-8) ; ce qui ne manque pas d'étonner le Commissariat général qui considère qu'il s'agit là d'un indice sérieux lui indiquant que les problèmes allégués dans le chef de votre frère ne peuvent être tenus pour établis. Le Commissariat général ne s'explique pas davantage les raisons pour lesquelles les autorités se seraient présentées à votre domicile familial vers la fin de l'année 2017 pour le rechercher, soit plus d'un an après son licenciement. Observons enfin que si vous avez avancé des éléments de preuve concernant le licenciement de votre frère – lequel n'est pas remis en doute –, vous êtes toutefois resté en défaut de fournir la moindre preuve concernant les recherches qui seraient actuellement menées contre votre frère, de sorte que vos déclarations concernant les problèmes que votre frère rencontrerait à la suite de son licenciement s'assimilent, en l'état des éléments de votre dossier administratif, à de pures allégations non autrement étayées.

S'agissant ensuite des problèmes de votre soeur, [T.K.], vous expliquez qu'elle fut arrêtée le 15 janvier 2018, car accusée d'être membre de la Confrérie Gülen/Hizmet en raison du fait qu'elle a travaillé comme cuisinière dans un internat considéré par les autorités turques comme lié audit mouvement et parce qu'elle a eu des contacts avec la banque Asya lors de l'achat de sa maison. Vous déposez à cet égard une copie d'un procès-verbal d'audition qu'elle aurait subi en date du 19 janvier 2018, une copie d'un mandat d'arrêt établi le 29 janvier 2018 à son nom et, enfin, un document de transfert d'argent en faveur de votre soeur se trouvant en prison (cf. Farde « Documents », pièces 3 et 4). Au vu des

éléments présentés, et bien que le dépôt de simples copies ne permet aucunement de procéder à l'authentification de ces documents, le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause les problèmes judiciaires que votre soeur rencontre en Turquie en raison d'un lien que les autorités turques lui imputent avec le mouvement Gülen/Hizmet. Le Commissariat général estime toutefois que vous n'avez pas démontré en quoi vous pourriez vous-même être inquiété en raison desdits problèmes de votre soeur. En effet, il ressort de vos déclarations et des éléments susmentionnés que votre soeur aurait été arrêtée en janvier 2018, soit il y a plus d'un an maintenant. Or, il ne ressort pas de vos déclarations ou des éléments fournis que vous ayez personnellement, du fait de la situation de votre soeur, été ennuyé pendant cette année écoulée par les autorités turques ou que celles-ci se seraient intéressées, d'une manière ou d'une autre, à votre propre personne en raison desdits problèmes. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, en 2019, plus d'un an après le début des problèmes de votre soeur, vous rencontreriez ainsi des soucis avec les autorités à cause de la situation judiciaire de votre soeur. De plus, vous déclarez que lors d'une audience de votre soeur, les autorités turques lui ont explicitement mentionné votre nom, tout en la prévenant de ce qu'ils allaient prochainement vérifier vos propres liens avec le mouvement Gülen/Hizmet (entretien, p. 12). Cependant, la traduction du procès-verbal d'audition de votre soeur du 19 janvier 2018 ne permet pas de confirmer vos propos à ce sujet puisque, s'il ressort effectivement que les autorités lui ont posé la question de savoir si « parmi les membres de votre famille, vos proches, des personnes ont-elles des liens avec l'organisation terroriste Feto/PDY ? Ont-ils apporté un quelconque soutien financier ou autre ? Avez-vous des informations à ce sujet ? », il convient de relever le caractère totalement « générique » de la question posée, ce qui ne permet aucunement de trahir le fait que les autorités turques vous visaient personnellement à travers cette question. Ainsi, le Commissariat général constate que votre nom n'est aucunement cité dans le procès-verbal d'audition d'une part et, d'autre part, que votre soeur n'a pas davantage fait allusion à vous lors de sa réponse, où elle a évoqué la seule situation de votre autre frère, [R.K.] (entretien, p. 12). Par conséquent, si les documents que vous avez déposés permettent d'attester du fait que votre soeur, [T.K.], a effectivement rencontré des problèmes avec les autorités turques pour ses liens présumés avec la Confrérie Gülen/Hizmet, ceux-ci sont toutefois inopérants pour démontrer l'existence d'une quelconque corrélation qui aurait été établies par les autorités turques entre lesdits soucis judiciaires de votre soeur et vous. Aussi, force est donc de constater que vos déclarations à ce sujet s'apparentent en l'état à de pures allégations, aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif, de sorte que le Commissariat général ne peut y prêter le moindre crédit. De plus, si comme vous le défendez, les autorités turques s'intéressent effectivement à votre cas depuis au moins janvier 2018 – soit la date du procès-verbal d'audition de votre soeur ; audition au cours de laquelle vous prétendez que les autorités ont mentionné votre nom –, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi aucune enquête judiciaire n'a pour l'heure été initiée contre vous, ni même pourquoi vous ou l'un de vos proches n'a jamais reçu la moindre convocation à ce sujet. Il convient de surcroît de souligner que les problèmes judiciaires de votre soeur résultent de ce que celle-ci a entretenu de réels liens avec le mouvement Gülen/Hizmet, en travaillant dans un établissement proche dudit mouvement et en interagissant avec le banque Asya – considérée comme güleniste – pour l'achat de sa maison. Votre soeur présente donc une proximité avec le mouvement Gülen/Hizmet – ce qui lui est en l'occurrence reprochée par les autorités turques – que vous ne présentez pas pour votre part puisque, comme expliqué supra, vous n'avez pas entretenu le moindre lien avec ledit mouvement. À cela s'ajoute encore que si les documents concernant votre soeur que vous avez remis à l'attention du Commissariat général tendent à démontrer que cette dernière semble effectivement avoir été inquiétée par les autorités turques en raison de ses liens avec la Confrérie Gülen, et qu'elle a été mise en détention pour ce motif en Turquie, ces mêmes documents ne permettent aucunement de prouver que votre soeur rencontre toujours actuellement des problèmes pour ce motif ou, encore, si celle-ci a été condamnée de manière définitive par les autorités judiciaires pour les faits qui lui sont reprochés. En tout état de cause, vous n'avez aucunement démontré que vous pourriez être vous-même inquiété par les autorités turques en raison de la situation de votre soeur en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019.

Ensuite, vous expliquez avoir décidé de quitter la Turquie parce que deux de vos amis avec qui vous étiez à l'Académie de police ont été arrêtés par les autorités, puis poursuivis en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen. Vous craignez de subir le même sort qu'eux.

Ainsi, vous dites que l'un de vos amis se prénomme [S.S.], qu'il a été arrêté en décembre 2017 et est maintenu en détention depuis 14 mois environ avec poursuite de son procès (entretien, pp. 18-19). Afin d'appuyer vos déclarations, vous avez fourni par mail le 06 février 2019 une copie d'un document judiciaire à son nom duquel il ressort qu'il est accusé d'« appartenance à une organisation terroriste armée » (cf. Farde « Documents », pièce 13).

Cependant, le Commissariat général constate d'emblée que si vous prétendez avoir entretenu des liens amicaux avec ce [S.S.] lorsque vous étudiez ensemble à l'Académie de police d'Ankara entre 2011 et avril 2015, rien dans votre dossier administratif ne permet d'établir un tel lien. Le document judiciaire que vous avez remis concernant cet individu ne permet pas davantage d'accréditer un tel lien, puisque ce dernier est dépourvu de tout élément de considération permettant d'établir, comme vous le défendez, que ce [S.S.] ait fréquenté la même Académie de police d'Ankara. En tout état de cause, quand bien-même faudrait-il considérer cette relation amicale comme établie, le Commissariat général constate que le document susmentionné permet d'attester des problèmes judiciaires de ce [S.S.], mais se révèle toutefois inopérant pour démontrer en quoi vous pourriez être vous-même concerné d'une manière ou d'une autre par la situation judiciaire de votre ami. Le document susmentionné ne comporte en effet aucun élément susceptible de vous rattacher aux problèmes de [S.S.]. De même, à la question de savoir si les autorités ont établi un lien entre ses problèmes et vous-même, vous admettez ne pas le savoir (entretien, p. 19). De la sorte, si vous avez fait la démonstration qu'un certain [S.S.] rencontre des problèmes en Turquie, vous êtes toutefois resté en défaut d'expliquer en quoi ceux-ci pourraient avoir un quelconque impact sur vous.

Les mêmes constats peuvent être établis s'agissant de votre autre ami, [Y.S.], à propos duquel vous expliquez qu'il a été arrêté en juillet 2017 et condamné ensuite à 7 ans et 6 mois de prison en raison de son affiliation au mouvement Gülen/Hizmet (entretien, p. 18). Vous avez à cet égard déposé, par le biais d'un mail envoyé en date du 06 février 2019, un document judiciaire au nom de [Y.S.], et à travers lequel il ressort que ce dernier serait effectivement accusé par les autorités turques d'« appartenance à une organisation terroriste » (cf. Farde « Documents », pièce 14). Cependant, outre le fait que vous n'établissez aucunement l'existence d'un quelconque lien entre cette personne et vous-même, de sorte que cet élément repose sur vos seules déclarations, il convient de constater que le document judiciaire concernant ce [Y.S.] semble attester du fait que ce dernier a effectivement rencontré des difficultés judiciaires en Turquie, sans qu'il ne soit toutefois permis de considérer qu'il existerait le moindre lien entre lesdites difficultés judiciaires de cette personne et vous-même. D'ailleurs, vous admettez qu'à votre connaissance, les autorités turques n'ont pas établi le moindre lien avec vous dans le cadre des soucis judiciaires de votre ami (entretien, p. 19). Au surplus, notons que ce document ne permet aucunement d'établir que ce [Y.S.] aurait effectivement été condamné par la justice turque, comme vous le défendez, de sorte que cet élément repose sur vos seules déclarations non autrement étayées.

À cela, il convient encore d'ajouter que votre dossier administratif est dépourvu de tout élément de considération susceptible d'accréditer l'idée selon laquelle ces deux personnes auraient fréquenté la même Académie de police que vous. La traduction des documents judiciaires les concernant ne fait en effet aucunement allusion de leur passage dans cet établissement académique pour justifier les poursuites judiciaires menées à leur rencontre. Les différents articles de presse (cf. Farde « Documents », pièces 7 à 9) que vous avez remis sur ladite Académie de police ne mentionnent pas davantage le nom de vos deux amis, si bien que si vous dites avoir noué des relations amicales avec eux lors de vos années d'études dans cet établissement, vos déclarations s'apparentent en l'état, encore une fois, à de pures supputations non autrement étayées.

De plus, constatons que vous n'êtes pas parvenu à donner la moindre indication sur l'implication réelle de vos amis au sein du mouvement Gülen : « Je ne peux pas vous dire clairement s'ils sont membres ou pas » (entretien, p. 19). Par conséquent, le Commissariat général reste en l'état dans l'ignorance totale de leur degré d'activisme au sein de la Confrérie. De la sorte, si vous affirmez nourrir la crainte d'être vous-même inquiété prochainement par les autorités turques en raison du fait que vos deux amis l'ont déjà été, le Commissariat général constate que vous n'avez aucunement démontré que vous vous trouvez dans la même situation que ceux que vous présentez comme vos amis.

Par conséquent, vous n'avez pas démontré en quoi les problèmes judiciaires de vos deux amis – à considérer ces relations amicales comme établies – seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, vous expliquez avoir aussi pris la décision de fuir la Turquie après que vous ayez entendu des rumeurs selon lesquelles les autorités turques allaient procéder à de nouvelles arrestations. Vous avez eu peur de faire partie de ces personnes prochainement arrêtées (entretien, p. 17). Cependant, si vous dites que ces arrestations ont bien eu lieu, force est de constater que vous concédez parallèlement que les autorités turques ne se sont aucunement présentées à votre domicile en vue de vous arrêter lors de ces opérations (entretien, p. 18).

Aussi, loin d'établir la réalité de vos craintes, le déroulement des faits suggère au contraire que, comme vise à le démontrer la présente décision, vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire officielle en Turquie.

Aussi, malgré tous les éléments avancés à l'appui de votre demande de protection internationale afin de justifier votre départ du pays et votre volonté d'en rester éloigné, le Commissariat général considère au vu des constats établis ci-avant que rien, en l'état, ne permet de considérer que vous rencontrerez des problèmes avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine, ni qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un réel risque d'atteintes graves au sein de la Loi sur les étrangers.

S'agissant de votre situation familiale, outre celle relevée ci-dessus concernant votre frère et votre soeur, vous dites que vos parents résident toujours à Istanbul (entretien, p. 5). Vous dites que votre père n'a jamais été actif dans un parti politique, une association ou une organisation, et n'a jamais entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen (entretien, pp. 9-10). Il n'aurait d'ailleurs jamais rencontré le moindre problème avec les autorités. Concernant votre mère, vous expliquez que celle-ci participait, entre 2012/2013 et 2015, et cela à raison d'une fois par mois, voire une fois tous les deux mois, à des réunions du mouvement Gülen destinées aux femmes, où, dites-vous, elle ne faisait qu'écouter (entretien, p. 9). De la sorte, il ressort de vos propos que l'implication alléguée de votre mère demeure très modeste. D'ailleurs, il convient de souligner que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques suite à ces activités, auxquelles, soulignons-le, elle ne participe plus depuis 2015 (entretien, p. 9). Vous dites encore que celle-ci se rendait parfois aux Olympiades de la langue turque, organisées par l'Etat turc lui-même, où elle n'a pas davantage rencontré de problèmes. Votre mère n'avait aucune autre implication politique ou associative. Vous concédez que celle-ci n'a jamais rencontré le moindre problème en Turquie, que ce soit avec les autorités ou des particuliers (entretien, p. 10). De la sorte, le Commissariat général constate que, en l'état, vous n'avez pas démontré que les activités passées de votre mère, à les considérer comme établies, seraient de nature à vous causer le moindre problème en cas de retour en Turquie.

Au surplus, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez fréquenté l'Académie de police d'Ankara entre 2011 et avril 2015, date à laquelle cette institution fut fermée sur décision gouvernementale. Vous remettez en effet à cet égard l'article de loi par lequel l'Académie de Police d'Ankara fut fermée, ainsi que plusieurs documents relatifs à votre parcours dans cette institution (cf. Farde « Documents », pièces 6, 10 à 12). Le Commissariat général considère cependant que le simple fait d'avoir fréquenté cet établissement ne peut faire valoir dans votre chef une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort de votre récit d'asile qu'après la fermeture de ladite Académie en avril 2015, vous avez continué à vivre en Turquie pendant près de 3 ans sans y rencontrer la moindre difficulté avec les autorités. De plus, comme mentionné ci-avant, si le Commissariat général regrette le fait que votre établissement ait fermé quelques jours avant la fin de vos études, ce qui ne vous a pas permis de sortir officiellement diplômé de l'Académie de police d'Ankara au terme de près de 8 ans d'études, il convient de souligner que cette situation ne revêt pas un caractère d'une gravité telle qu'elle pourrait vous faire bénéficier de la protection internationale. Cela d'autant plus que, comme souligné plus haut, vous avez été ensuite redirigé vers une autre université, de laquelle vous êtes finalement sorti diplômé dans le domaine de l'« Administration publique ». Vous vous êtes ensuite inscrit dans une autre université afin d'approfondir votre parcours universitaire et avez trouvé un travail dans une banque, de sorte qu'il ressort de votre récit que le fait d'avoir fréquenté l'Académie de police d'Ankara ne s'est aucunement accompagné, à la fermeture de ladite école en 2015, d'une forme de « mort sociale » pour vous. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi, en 2019, le fait d'avoir fréquenté cet établissement serait de nature à entraîner dans votre chef davantage de problèmes. Au surplus encore, vous expliquez en substance que quelques mois avant la fermeture de l'Académie de police d'Ankara, les autorités turques ont remplacé le corps professoral qui, voulant instaurer une discipline plus stricte au sein de l'établissement scolaire, exerçait selon vos dires une « pression sociale et psychologique » sur les étudiants, lesquels faisaient l'objet de sanctions qui « étaient devenues de plus en plus fortes » (entretien, p. 14). Cependant, interrogé quant à savoir si vous avez rencontré personnellement des problèmes pendant cette période, vous vous répandez d'abord en propos généraux et vagues (entretien, pp. 14-15). Lorsque l'Officier de protection reformule la question afin de savoir si vous, personnellement, avez déjà rencontré des problèmes lors de cette période, vous répondez comme suit : « Les problèmes n'étaient pas individuels, mais c'était en masse » (entretien, p. 14), de telle sorte qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous ayez été personnellement touché par cette situation.

En tout état de cause, le Commissariat général constate que ces pressions psychologiques se sont exercées dans le cadre spécifique du durcissement de la discipline de l'Académie de police d'Ankara en 2015 et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de considérer que cette situation serait de nature non seulement à se reproduire, ni à vous empêcher de rentrer en Turquie aujourd'hui.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Situation sécuritaire », 13 septembre 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité nationalité (cf. Farde « Documents », pièce 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Vous déposez un document de composition de famille (cf. farde « Documents », pièce 5), lequel atteste de l'identité de vos proches qui n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous déposez également deux articles de presse (cf. Farde « Documents », pièces 7 et 8 & entretien, pp. 15-16) relatifs à la fermeture de l'Académie de police d'Ankara en raison du fait que les autorités accusaient celle-ci d'être fréquentée par des personnes affiliées au mouvement Gülen/Hizmet. Vous dites encore que l'un de ces articles reprend les initiales de certains étudiants qui ont été transférés dans d'autres établissements mais qui n'ont malgré tout pas pu obtenir de diplôme. Encore une fois, le Commissariat général ne remet pas en cause la fermeture de l'Académie de police d'Ankara pour les raisons alléguées. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ciavant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré que vous, personnellement, du fait de votre propre parcours et de votre situation, vous seriez visé par les autorités turques en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2019.

De même, vous remettez un article de presse dans lequel il est fait mention du fait que 75 étudiants de l'Académie de police d'Ankara ont été accusés d'avoir volé des examens d'entrée, ce qui leur aurait causé des problèmes avec les autorités judiciaires turques (cf. Farde « Documents », pièce 9 & entretien, p. 22). Cependant, le Commissariat général constate que cette affaire est étrangère à votre situation, admettant au demeurant vous-même n'avoir jamais été impliqué dans cette affaire judiciaire (entretien, p. 22).

Enfin, vous déposez un procès-verbal d'audition daté du 01er avril 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 15) à la suite d'une plainte qu'un certain [P.H.] aurait déposé à l'encontre des personnes qui ont eu un rôle dans l'affaire de l'Académie de police d'Ankara – le document ne donne pas davantage d'éclaircissement à cet égard. Ce document fait écho à vos déclarations selon lesquelles vous auriez porté plainte avec d'autres étudiants en janvier ou février 2015 contre le fait de ne pas avoir pu terminer vos études après la fermeture anticipée de l'Académie de police d'Ankara en raison du fait que les autorités turques soupçonnaient celle-ci d'être fréquentée par des personnes affiliées au mouvement Gülen/Hizmet (entretien, p. 16). Cependant, le document présenté ne permet aucunement d'établir que vous ayez personnellement pris part à une telle procédure judiciaire, le document ne vous concernant pas. De plus, quand bien-même faudrait-il considérer que vous ayez effectivement déposé une plainte à la suite de la fermeture de l'Académie, vous expliquez que cette affaire s'est soldée par une « décision d'un non-lieu de poursuite » (entretien, p. 16), de telle sorte qu'il ressort de votre récit d'asile que rien ne laisse supposer que cette affaire pourrait aujourd'hui, en 2019, vous causer du tort en cas de retour dans votre pays d'origine. Constatons d'ailleurs que vous n'avez émis aucune crainte par rapport à cela dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général note que vous n'avez pas réalisé votre service militaire. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte à ce sujet et mentionnez par ailleurs que vous avez été dispensé de celui-ci afin de poursuivre vos études (entretien, p. 19).

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 20-21).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires inventoriées comme suit :

- Notes de l'entretien personnel de 1 février 2019
- Déclaration de [Y.T.]
- Déclaration de [A.G.]
- Déclaration de [F.S.]

- Déclaration de [B.A.]
- Déclaration de [S.C.]
- Déclaration du [M.Ö.]
- Déclaration de [Y.E.]
- Déclaration de [F.C.]
- Arrêt du CCE nr. 217 696 de 28 février 2019
- BCHV-CBAR, "Waarom de meeste Syriërs vluchtelingen zijn", november 2014
- Tierce intervention de Nansen dans l'affaire Basra c. la Belgique
- Raad van State, arrêt numéro 201804801/1/V1 du 13 février 2019
- Beyond Proof, UNHCR, May 2013
- UK Home Office, Country Policy and Information Note, Turkey: Gulenism, Version 1.0, April 2017
- Human Rights Watch. Turkey: Judges, Prosecutors Unfairly Jailed,' 5 August 2016
- Human Rights Watch. Turkey: rights protections missing from emergency decree,' 26 July 2016
- Human Rights Watch. AA Blank Check: Turkey's Post-Coup Suspension of Safeguards Against Torture,' 24 October 2016 ("Coup attempt and aftermath.")
- Human Rights Watch, xIn Custody: Police Torture and Abductions in Turkey', Oktober 2017
- Amnesty International. 'Turkey: Independent monitors must be allowed to access detainees amid torture allegations, 24 July 2016
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR). 'Preliminary observations and recommendations of the United Nations Spécial Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment, Mr Nils Melzer on the official visit to Turkey - 27 November to 2 December 2016/ 2 December 2016,
- US Department of State. 'Country Reports on Human Rights Practices for 2016;' Turkey, 3 March 2017
- Foreign Policy, Tethullah Gulen's Race to the Top is Over', 5 augustus 2016
- Carnegie Endowment, 'Gulen Movement and Turkish Soft Power, 4 februari 2014
- The Guardian, 'Germany to investigate claims of intolerable' spying by Turkey', 28 Maart 2017
- Der Spiegel online, 'Turkey spies on suspected Gulen supporter around the world', 31 maart 2017
- The New York Times Magazine, Inside Turkey's Purge, 13 april 2017
- BBC, Turkey-Germany: Erdogan urges Merkel to extradite Gulen 'terrorists', 28 september 2018
- Black Sites Turkey, Correctiv, 11 december 2018
- Reuters, Turkey orders arrest of 267 Gulen-linked suspects: Anadolu, 14 december 2018
- Reuters, "Turkey orders 295 military personnel arrested over Gulen links", 22 février 2019
- Reuters, Turkey orders arrest of nearly 200 people over suspected Gulen ties, Hurriyet says, 15 januari 2019
- AP, A look at Turkey's post-coup crackdown, 30 augustus 2018
- Aljazeera, "Turkey orders détention of 300 people over alleged Gulen links", 19 février 2019
- NBC News, « Turkey's Erdogan to build more prisons as post-coup purge persists », 16 septembre 2018
- Sputnik News, "Turkey Issues Arrest Warrants for 58 People Allegedly Linked to Gulen - Reports", 6 avril 2018

3.2. Par l'ordonnance du 05 février 2020, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur le mouvement Gülen et l'AKP* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2020, la partie défenderesse transmet deux rapports actualisés émanant de son centre de documentation intitulés « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » daté du 15 novembre 2019 pour le premier, et « COI Focus – Turquie – Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP » daté du 04 juin 2019 pour le second.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 04 mars 2020, le requérant dépose les traductions de documents déjà inclus dans la requête du 29 avril 2019 ainsi que plusieurs nouveaux éléments, inventoriés comme suit :

- « Lettre de [M.A.], avocat du requérant ;
- Annexe 1 : Lettre du substitut du procureur général de 17 septembre 2019 ;
- Annexe 2 : Procès verbal de 4 novembre 2019 ;
- Extrait du système UYAP ;
- Article de Kronos de 9 février 2020 ;
- Article de Memurlar de 7 février 2020 ».

3.5. Le dépôt de l'ensemble de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Concernant son adhésion potentielle au mouvement Hizmet, il affirme ne pas avoir osé en parler lors de son entretien personnel devant les services du Commissaire général car « [i]l avait peur que les autorités turques prendraient connaissance des informations », en ce que « il est démontré que les autorités turques sont actives à l'étranger dans le cadre des missions d'espionnage ».

Soulignant qu'en outre « un profil politique particulier n'est pas une exigence afin d'être persécutée par les autorités turques comme la partie adverse fait croire », il estime que le licenciement de son frère « démontre clairement que les autorités turques le considèrent un adepte du mouvement » et que d'ailleurs, « les parents du requérant ont dû changer de maison. Des lors, ils cachent leur adresse à laquelle ils vivent ». Le requérant renvoie également aux témoignages de plusieurs de ses proches qui, dit-il, ont « un profil similaire » au sien et ont été « reconnu[s] comme réfugié en Belgique ». Il estime, concernant ces proches, n'avoir pas été interrogé à suffisance lors de son entretien et conclut que « [l]es problèmes de nombreuses personnes dans [son] réseau dense [...] démontre qu'il court un risque réel à être persécuté par les autorités turques » et que « [i]l est clair que le requérant et sa famille sont connus en Turquie comme appartenant au mouvement ».

Convaincu qu'il satisfait aux « obligations » de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, il affirme que « [s]ur la base de la crédibilité globale de son récit, le bénéfice du doute lui doit être accordé ».

Estimant que « [l]e dossier administratif ne contient aucune information concernant le mouvement Hizmet » et que, dès lors, le « Conseil n'a pas les informations nécessaires qui permettent d'apprécier si l'état turc peut identifier le requérant comme Guleniste, ou comme sympathisant du mouvement Hizmet, et lesquelles seront les conséquences d'une telle identification », il considère que « la partie adverse n'a fait aucune recherche et s'est uniquement basé sur le bon sens et un rapport général quant à la situation sécuritaire en Turquie ». Il se réfère, pour sa part, aux « rapports et articles de presse » qu'il annexe à son recours et qui, selon lui, constituent « un commencement de preuve ». Il souligne qu'il en ressort que « les services d'espionnage turcs [...] surveille[nt] les actions de [leurs] propres citoyens partout dans le monde » et déplore que « [l]a partie adverse n'a pas pris en considération les activités d'espionnage de l'état turc sur le territoire belge, ni le seuil d'intensité de ces activités ».

Il estime avoir « démontré que les sympathisants du mouvement Hizmet [...] courent un risque de persécution [...] à une telle grande échelle [...] qu'il est raisonnable de dire qu'il s'agit d'un groupe vulnérable », s'apparentant en outre à « un certain groupe social » de même qu'à « un groupe religieux ». A cet égard, il affirme que s'il « retournera à la Turquie il sera impossible pour lui de vivre publiquement comme un sympathisant du mouvement, et qu'en réalité la partie adverse lui demande de cacher son adhésion et sa religion, un composant essentiel de son identité et son dignité humaine ».

Le requérant renvoie en outre dans sa requête à l'arrêt n°217.696 du Conseil du 28 février 2019, dont il estime qu'il s'agit d'un cas similaire ; à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt n°25904/07 du 17 juillet 2008 et à l'arrêt Salah Sheekh c. les Pays-Bas du 11 janvier 2007 dont il conclut qu'il fait partie d'un groupe vulnérable ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12 du 07 novembre 2013 qu'il estime analogues au cas d'espèce.

En conclusion, il estime non seulement démontrer « un lien avec le mouvement » mais aussi un « profil 'guléniste' », qui « font de lui une personne susceptible d'être visée dans le cadre des répressions à l'œuvre en Turquie. »

4.3. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général.

V. Appréciation

V.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse d'octroyer au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision litigieuse (cf. « 1. Acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.5. Le requérant a produit les pièces reprises aux points 3.1 et 3.4.

5.6. S'agissant des documents annexés à sa note complémentaire du 04 mars 2020, le Conseil constate que figure parmi eux une capture d'écran – non datée – du système UYAP, laquelle mentionne un ordre d'arrestation du 09 janvier 2019 dans l'affaire 2019/202. Aucune précision n'est apportée quant à cette affaire, antérieure de plus de trois mois à l'introduction du recours, et dont ce dernier ne fait du reste aucunement mention.

5.7. Dès lors que cet ordre d'arrestation apparaît comme central pour le cas d'espèce, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, porter sur le document du système UYAP abordé ci-avant ainsi que sur les nouveaux documents annexés à la note complémentaire du requérant du 04 mars 2020, à savoir, la lettre de son avocat turc, la lettre du substitut du procureur général du 17 septembre

2019, la procès-verbal du 04 novembre 2019 ainsi que les articles de presse des 07 et 09 février 2020. Par ailleurs et dès lors que le requérant estime, en termes de requête, avoir été insuffisamment entendu à cet égard, il conviendra d'instruire plus avant la situation de ses proches.

Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN